



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 59547

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures récentes visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'ASSEDIC, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les entreprises déplorent qu'avant la décision définitive d'application de cette mesure il n'y ait pas eu de concertation entre celles-ci et les ASSEDIC. La date d'application au 1er janvier 1992 ne tient pas compte des contrats types « emploi-adaptation » à durée déterminée, qui ont été signés avant le 1er janvier 1992 et qui viennent à échéance en 1992. Cette mesure s'applique aux contrats de six mois et plus, mais elle ne touche pas les contrats de six mois moins un jour, ce qui peut laisser prévoir que les employeurs, pour éviter ce nouvel impôt, ne pratiqueront plus que ce type de contrat très limité en durée : six mois moins un jour renouvelable deux fois seulement, ce qui n'ira certainement pas dans le sens de la diminution du chômage. C'est pourquoi il lui demande, en lui rappelant qu'en 1990-1991 l'Etat a incité fortement les employeurs à embaucher, s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette mesure qui a des conséquences anti-économiques en ce qui concerne les entreprises et qui ne permettra pas de lutter efficacement contre le chômage.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressement prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art L 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art L 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistance maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Charropin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59547

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2974